

2r

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE PIOPOLIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE
PROGRAMME D'AIDE AUX FAMILLES
ET AUX AÎNÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE
PIOPOLIS

ATTENDU QUE les membres du Conseil considèrent que la population piopolissoise mérite que la Municipalité s'occupe de ses familles et de ses aînés;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à soutenir les familles dont les enfants participent à des activités de loisir, de culture ou de sport dans la Municipalité de Piopolis ou dans d'autres municipalités de la MRC du Granit;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à supporter les aînés afin qu'ils puissent demeurer dans leur résidence le plus longtemps possible dû au fardeau fiscal municipal;

ATTENDU QUE les demandes d'aide prévues au présent règlement seront acceptées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le programme consiste en un remboursement maximum de 500 \$ par enfant des frais d'inscription à certaines activités pour les enfants à charge résidents sur le territoire de la Municipalité et de 250 \$ par enfant lorsqu'il y a une garde partagée;

ATTENDU QUE le programme consiste en un remboursement de certaines taxes de services pour les propriétaires-occupants de résidence âgées de 65 ans et plus permettant aux personnes admissibles, selon les critères établis dans le présent règlement, d'obtenir la gratuité de la tarification relative à la cueillette des ordures, des matières recyclables, des matières organiques et du service d'enlèvement et de traitement des boues de fosses septiques et à un remboursement maximum de 500 \$ par aîné pour des frais d'inscription à certaines activités;

ATTENDU QUE la Municipalité adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habilitantes de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) stipule que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer notamment le bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi permet à une municipalité locale d'établir un programme d'aide lui permettant d'assister les personnes physiques défavorisées ou dans le besoin;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 1^{er} mai 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par la conseillère Marie-Claire Thivierge,
Appuyé par le conseiller Luc Beaulé
Et résolu,

QU'un règlement portant le numéro 2015-10 de la Municipalité de Piopolis, intitulé : RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME D'AIDE AUX FAMILLES ET AUX AÎNÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE PIOPOLIS soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

SECTION I

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a.** « Aîné » : Dans le présent règlement, un aîné s'entend d'une personne âgée de 65 ans ou plus au 31 décembre de l'année précédant l'année de référence.
- b.** « Aîné admissible » : Est un Aîné admissible chaque personne qui est propriétaire ou copropriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Piopolis, qui occupe cet immeuble de façon permanente depuis plus de 15 ans à des fins strictement résidentielles et qui est bénéficiaire du supplément de revenu garanti et peut en faire la preuve.
- c.** « Activités de loisir, de culture ou de sport » : activités trimestrielles [sauf pour le service d'animation estivale de Piopolis] ou de plus longue durée organisées par un organisme reconnu par la Municipalité comme, à titre indicatif, le Centre sportif Mégantic, la Médiathèque Nelly-Arcand, le club de patinage artistique, le club de gymnastique, les équipes sportives, etc.
- d.** « Année de référence » : S'entend de l'année financière dont l'exercice débute le 1^{er} janvier d'une année et se termine au 31 décembre de la même année.
- e.** « Municipalité » : la Municipalité de Piopolis.

SECTION II

APPROPRIATION DES DENIERS

Le Conseil remboursera deux fois par année : le 30 juin et le 30 décembre les sommes nécessaires aux fins du présent règlement, à même les deniers du fonds général de la Municipalité ou ceux des surplus budgétaires accumulés jusqu'à concurrence des montants maximums prévus pour le volet famille du programme et au plus tard le 30 avril pour le volet aîné remboursement de certaines taxes de service et deux fois par année :le 30 juin et 30 décembre pour le remboursement de certaines activités pour les aînés.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet

Le présent programme d'aide aux familles et aux aînés de la Municipalité de Piopolis a pour objet principalement de favoriser la rétention des résidents permanents.

Les moyens qui y sont prévus visent l'atteinte des objectifs suivants :

- Aider les aînés admissibles en favorisant le maintien à leur résidence le plus longtemps possible en compensant le fardeau fiscal municipal résultant de la tarification du service de collecte des ordures et des matières recyclables;
- Aider les familles résidentes de Piopolis;
- Contrer les tendances démographiques négatives;
- Favoriser la rétention des familles.

2. Conditions d'admissibilité générales

De façon générale, le présent programme s'adresse :

- Aux aînés admissibles
- Aux familles avec enfants mineurs à charge résidents de Piopolis.

3. Entrée en vigueur du programme

Le programme débute à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, soit : dès sa publication et se termine au moment de son abrogation par le Conseil.

4. Demande

Tout aîné admissible désirant se prévaloir du présent programme doit compléter le formulaire prescrit au présent règlement pour que la demande soit recevable.

Tout parent désirant se prévaloir du présent programme peut le faire pour chacun de ses enfants mineurs à sa charge résident à Piopolis à condition que le montant maximum prévu dans le volet visé par la demande ne soit pas atteint.

Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée au bureau municipal à condition que le montant maximum prévu dans le volet visé par la demande ne soit pas atteint.

5. Contenu de la demande

Tout aîné admissible ou tout parent qui demande l'aide financière du présent programme doit remplir le formulaire prévu à cet effet par la Municipalité et divulguer les informations suivantes :

Dans le cas d'un remboursement des frais d'inscription à des activités de culture, de sport ou de loisir pour le volet famille

- Le nom de chaque enfant à charge résident bénéficiant du programme, son âge et les reçus des frais d'inscriptions;
- Une preuve de la participation de l'enfant aux activités pour lesquelles le parent demande un remboursement des frais d'inscription. À titre indicatif : un diplôme, un certificat, une attestation du responsable de l'activité, etc.;
- Extrait du jugement ou autre preuve de la garde partagée.

Dans le cas d'un remboursement de la tarification relative à la collecte des ordures, des matières recyclables et matières organiques et du service d'enlèvement et de traitement des boues de fosses septiques pour les personnes aînées

- Un document officiel attestant de votre âge
- Un document officiel attestant que vous recevez le supplément de revenu garanti (Relevé T4A (OAS) (si le montant inscrit à la case 21 est différent de zéro); ou une confirmation de *Développement des ressources humaines Canada* pour l'année de la demande).

Dans le cas d'un remboursement des frais d'inscription à des activités de culture, de sport ou de loisir pour le volet aîné

- Le nom de l'aîné résident bénéficiant du programme, son âge et les reçus des frais d'inscriptions;
- Une preuve de la participation de l'aîné aux activités pour lesquelles le parent demande un remboursement des frais d'inscription. À titre indicatif : un diplôme, un certificat, une attestation du responsable de l'activité, etc.;

La Municipalité se réserve le droit d'exiger tous autres documents pertinents à une demande d'aide en vertu du présent programme.

6. Vérification de l'admissibilité au programme et validité de la demande

La secrétaire-trésorière de la Municipalité, ou toute autre personne désignée par la Municipalité, vérifie la conformité et l'admissibilité de la demande de remboursement et l'approuve si elle répond aux critères et exigences prévus au présent règlement dans la limite des budgets annuels prévus.

Dans le cas contraire, le requérant est avisé qu'il doit apporter les corrections nécessaires pour éviter la caducité de sa demande s'il y a lieu.

7. Acquiescement des sommes dues envers la Municipalité

Tout montant dû et exigible de l'année précédant l'année de référence issue du compte de taxes municipales ou de tout droit exigible par la Municipalité doit avoir été acquitté pour être admissible.

8. Montant de la subvention

8.1 Volet famille

L'aide accordée consiste en un remboursement maximum de 500 \$ par année des frais d'inscription à des activités de culture et/ou de loisir et/ou de sport par enfant à charge résident.

L'aide maximum annuelle totale pour ce volet du programme ne peut dépasser 5 000 \$.

8.2 Volet aîné

1) Remboursement certaines taxes de service

L'aide accordée consiste en un remboursement de la tarification de l'année de référence établi relative à la collecte des ordures, des matières recyclables et du service d'enlèvement et de traitement des boues de fosses septiques.

2) Remboursement des frais d'inscription pour certaines activités

L'aide accordée consiste en un remboursement maximum de 500 \$ par année des frais d'inscription à des activités de culture et/ou de loisir et/ou de sport par aîné résident.

L'aide maximum annuelle totale pour ce volet du programme ne peut dépasser 5 000 \$.

9. Annulation du programme

Toute demande de remboursement devient caduque dans les cas suivants :

- Lorsqu'elle n'est pas conforme aux exigences édictées au présent règlement;
- Lorsque tous les documents requis pour le versement de l'aide financière n'ont pas été produits dans les soixante [60] jours de la demande;
 - Lorsque le présent règlement cesse d'avoir effet.
 - Lorsque les informations sont erronées.

SECTION IV

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PROGRAMME

Modalités de versement de l'aide

L'aide financière accordée en vertu du présent règlement sera versée lorsque la demande aura été acceptée et en fonction des sommes prévues disponibles, et ce, par chèque après que toutes taxes, droits de mutation ou tarifs municipaux aient été acquittés selon les modalités de paiement établies par le Conseil. La Municipalité procède au versement de l'aide aux familles au présent programme à deux reprises dans l'année : le 30 juin et le 30 décembre, pour le remboursement de certaines taxes, l'aide à l'aîné admissible au plus tard le 30^e jour du mois d'avril de chaque année de référence pour que la demande soit recevable et pour le remboursement de certaines activités pour les aînés, à deux reprises dans l'année : le 30 juin et le 30 décembre.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Piopolis ce 5 juin 2017.

Karine Bonneau
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Marc Beulé
Maire

Avis de motion : 1^{er} mai 2017

Adoption : 5 juin 2017

Entrée en vigueur : conformément à la loi

